



Arrêt

n° 347 968 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DUYCK
Dehaernestraat 29
8900 IEPER

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2025, par X, qui déclare être « *d'origine Palestine (Gaza)* », tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 8 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2025 avec la référence 130940.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. DUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juin 2022, le requérant a introduit une demande de visa fondée sur l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, de nationalité belge.

Le 23 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 13 mars 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa fondée sur l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son père, de nationalité belge.

En date du 8 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

[...]

Commentaire: En date du 19/02/2025, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [R. A.], né le [...], ressortissant de Palestine, afin de rejoindre son père en Belgique, [R. K. S. R.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que le requérant, âgé de plus de 18 ans doit apporter la preuve qu'il est à la charge de son père en Belgique.

Le requérant n'a produit aucun document tel que des preuves d'envois d'argent (nominatifs et datés) permettant de conclure que Monsieur [R.] soutiendrait actuellement son fils financièrement dans son pays de résidence. Il n'est donc pas prouvé que [R. A.] est à la charge de Monsieur [R. K. S. R.].

De plus, l'envoi d'argent à lui seul ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu de prouver également que l'intéressé ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine, et qu'il n'est pas marié.

Le requérant n'a produit aucun document officiel permettant d'exclure qu'il soit marié, ou attestant de son statut de célibataire potentiel. Or, si Monsieur était marié dans son pays d'origine et dépourvu de moyens, il serait susceptible d'être à charge de son épouse.

Le requérant ne produit pas non plus d'attestation d'indigence, ni tout autre document officiel émanant des autorités locales compétentes attestant qu'il ne dispose pas d'aucun moyen de subsistance pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine, et qu'il ne dispose pas non plus de propriété.

La demande de visa est rejetée.

[...]

PS : Il n'a pas non plus été produit de preuve de paiement de la redevance.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante soutient la violation de « (1) l'obligation substantielle de motivation, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, de l'article 62, §2, de la loi sur les étrangers, ainsi que de l'obligation de motivation en tant que principe général du droit de l'Union ; (2) le principe de diligence et de l'obligation d'enquête ; et (3) le principe de proportionnalité / raisonabilité à la lumière de l'article 40ter de la loi sur les étrangers ».

Elle développe des « [c]onsidérations préliminaires relatives au contrôle des décisions administratives à la lumière des principes généraux de bonne administration », avant de rappeler le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de résumer la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'obligation substantielle de motivation, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, de l'article 62, §2, de la loi sur les étrangers, ainsi que de l'obligation de motivation en tant que principe général du droit de l'Union ».

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « [l]e requérant a également fait valoir dans sa demande de visa que la période pendant laquelle il était à charge se situait entièrement pendant le conflit violent. En effet, le requérant n'a atteint sa majorité que pendant la guerre, plus précisément le 14 juin 2024. Jusqu'à cette date, il doit donc être considéré comme ayant été à charge. Le demandeur a indiqué dans sa requête que de l'argent lui avait bien été envoyé via RIA et Western Union, mais que cela avait nécessairement dû se faire par l'intermédiaire de membres de sa famille, car les mineurs ne sont tout simplement pas autorisés à recevoir directement de l'argent par ces canaux. La seule période pendant laquelle il peut prouver qu'il était « à charge » se situe donc entre le 15 juin 2024 et la date de la demande de visa (février 2025). En raison d'une situation de force majeure évidente, le requérant est dans l'impossibilité de satisfaire à cette charge de la preuve. Le mandataire sait, ou devrait savoir, que depuis le 7 octobre 2023, un conflit violent et total se déroule dans la bande de Gaza, avec une interruption totale des services quotidiens des autorités locales, la majorité des bâtiments publics ayant été bombardés ou détruits. De plus, la bande de Gaza est totalement isolée du reste du monde par l'armée israélienne. Si la mandataire estime toujours ne pas être informée de la situation actuelle de guerre dans la bande de Gaza, elle en a été informée par l'avocat du requérant dans la requête accompagnant la demande de visa. Il est donc devenu tout à fait impossible de demander des « documents officiels » aux autorités locales. Les fonctionnaires concernés sont soit décédés, soit leur lieu de travail a été détruit. Ce point a été abordé en détail dans la requête (PIÈCE 8) : [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que « [l]a décision contestée se limite à mentionner simplement qu'aucun « document officiel » n'a été présenté, sans aborder la situation de force majeure, ou tout au moins de difficultés particulières, invoquée et prouvée par le requérant pour présenter de tels documents. Il appartenait au mandataire de répondre aux éléments particuliers de force majeure présentés par le requérant dans la décision contestée et, si nécessaire, de les réfuter. Il n'a pas non plus été tenu compte du fait que le requérant n'avait atteint l'âge de la majorité que quelques mois avant la demande de visa, de sorte que la période « à charge » à prouver ne couvre que quelques mois. Cette courte période s'est déroulée entièrement pendant l'occupation israélienne de la bande de Gaza. Compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation. Il y a donc une première violation du principe de motivation. Pour cette première raison, la décision attaquée est nulle ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « Le mandataire mentionne sous « PS » qu'aucune preuve de paiement de la redevance n'aurait été présentée. Le cas échéant, la demande aurait été déclarée irrecevable, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le mandataire a examiné le contenu de la demande de visa, ce qui implique sa recevabilité. De plus, aucune remarque n'a été formulée par le consulat général après la présentation des documents nécessaires le 20 février 2025. Au contraire, le requérant a été invité, le 7 mars 2025, à payer les frais de visa de 180,00 €, ce qui a donné au requérant la certitude que la demande de visa était jugée complète. Il s'agit là d'un deuxième défaut de motivation qui doit entraîner l'annulation de la décision de refus, dans la mesure où le premier défaut de motivation ne serait pas retenu. Une seule violation de la loi suffit toutefois pour prononcer l'annulation de la décision attaquée ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation du principe de diligence et du devoir d'enquête ».

Elle soutient que la partie défenderesse « a omis d'examiner attentivement les éléments et pièces présentés par le requérant, comme le montre le fait que la décision contestée ne fait aucune référence à ce sujet. De même, le fait que le requérant n'ait pas, tout simplement, [sic] Il s'agit d'une étude inadéquate du dossier présenté par le requérant, à la lumière des informations généralement connues sur le conflit israélo-palestinien, et donc d'une violation du principe de diligence. Pour cette deuxième raison, la décision attaquée est nulle ».

2.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation du principe de proportionnalité / raisonnabilité ».

Elle soutient que « [d]ans la mesure où il serait jugé qu'il n'y a ni défaut de motivation ni violation du principe de diligence, il est établi qu'aucune administration faisant preuve de discernement ne prendrait, dans les circonstances données, une décision aussi manifestement déraisonnable. Le requérant peut en effet légitimement s'attendre à ce que les autorités belges soient informées de la portée actuelle du conflit israélo-palestinien et de la paralysie totale de l'administration palestinienne qui en résulte. Il serait tout à fait déraisonnable d'attendre du requérant qu'il présente quand même des pièces qu'il ne peut obtenir en raison d'un cas de force majeure. On peut raisonnablement supposer que tout le monde dans la bande de Gaza se trouve dans une situation d'indigence depuis près de deux ans. De plus, il est tout à fait impossible pour un particulier d'introduire de l'argent ou des biens dans la bande de Gaza, ce qui rendait impossible pour la personne de référence d'effectuer des virements à son fils. En ce qui concerne l'absence alléguée d'une preuve de paiement de la redevance, il aurait suffi à l'administration de contacter le requérant pour demander d'ajouter ce document au dossier. De plus, ce document ne figurait pas sur la liste des documents nécessaires à la demande de visa fournie par le consulat général. Le demandeur a été induit en erreur par le

fait qu'une demande expresse de paiement des frais de visa lui a été adressée, ce qui lui a fait supposer qu'il s'agissait de la redevance. Pour cette troisième raison également, la décision attaquée est nulle ».

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005.).

3.2. Aux termes de l'article 40^{ter}, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er} :

[...]

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] ;

[...] ».

3.3. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'avait pas démontré être à charge du regroupant qu'il entend rejoindre. Elle a constaté, d'une part, que *« [l]e requérant n'a produit aucun document tel que des preuves d'envois d'argent (nominatifs et datés) permettant de conclure que Monsieur [R.] soutiendrait actuellement son fils financièrement dans son pays de résidence »* et, d'autre part, qu'aucun document officiel ne permet *« de prouver [...] que l'intéressé ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine, et qu'il n'est pas marié »*.

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Le Conseil relève que la partie requérante avance que le père du requérant l'aurait soutenu par des envois d'argent via RIA et Western Union, par l'intermédiaire de membres de sa famille, alors que ce dernier était mineur. Force est de constater que cette affirmation n'est démontrée par le moindre commencement de preuve. La partie requérante allègue également qu'il est pratiquement impossible pour le regroupant d'envoyer de l'argent au requérant, en raison de la situation humanitaire, mais n'illustre pas ses propos par d'éventuelles tentatives d'envois.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de visa :

- le formulaire de demande de visa de long séjour complété ;
- une photocopie de son passeport, légalisée ;
- son acte de naissance ;
- une photocopie de la carte d'identité du regroupant ;
- une carte d'enregistrement de la famille auprès de l'UNRWA ;
- un contrat de bail, et ses annexes ;
- un formulaire de demande d'adhésion à une mutuelle ;
- une attestation de composition de ménage du requérant ;
- un contrat de travail et des fiches de salaires ;
- un avis d'imposition ;
- un courrier du conseil du requérant.

Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a fourni aucun élément permettant d'apprécier le caractère « à charge » exigé par l'article 40^{ter} susvisé, ni autre document officiel qui permet d'apprécier sa situation personnelle.

La référence aux « informations généralement connues sur le conflit israélo-palestinien » ne permet pas, à elle seule, de renverser les constats qui précèdent. Il en est également des affirmations aux termes

desquelles « le requérant est dans l'impossibilité de satisfaire à cette charge de la preuve », ou que « le requérant n'avait atteint l'âge de la majorité que quelques mois avant ma demande de visa », confirmant ainsi que le requérant n'est pas à charge de son père.

Le Conseil ne peut d'avantage suivre l'argumentation de la partie requérante tenant en l'existence d'une force majeure. Suivre le raisonnement de la partie requérante reviendrait à écarter l'application de la loi.

C'était au requérant, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'il satisfaisait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration, qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant des documents officiels, s'il convient que l'obtention de tels documents peut s'avérer hypothétique, le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse ne fait que dresser le constat que le requérant ne fournit aucun document illustrant l'actualité de sa situation. Aucun document – officiel ou non – n'a été déposé à l'appui de la demande à cet égard.

3.3.2. Enfin, le Conseil observe que la mention, dans la décision attaquée, « *P.S : Il n'a pas non plus été produit de preuve de paiement de la redevance* », ne semble pas constituer, en tant que tel, un motif de la décision querrellée, dès lors que la partie défenderesse a examiné la demande de visa du requérant.

Par ailleurs, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller un demandeur avant de prendre sa décision et, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle n'était pas tenue de solliciter des documents ou informations complémentaires.

Le Conseil constate également que le paiement dont se prévaut maintenant la partie requérante a été fait postérieurement à l'adoption de la décision attaquée.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS